

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DROIT COMMUN

Le décret du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission → PAGE 6

Alain COURET

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le nouveau *say on pay*, suite... et fin ? → PAGE 15

Edmond SCHLUMBERGER

DOCTRINE

Les « fondations actionnaires » → PAGE 49

Christian NOUËL

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Caroline COUPET,
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUIAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 142 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



DROIT COMMUN

120n7 **Le décret du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission** PAGE 6

Alain COURET

D. n° 2020-01, 2 janv. 2020, relatif aux sociétés à mission : JO, 3 janv. 2020

Innovation remarquable de la loi PACTE, la qualité de société à mission ne pouvait être déclarée en l'absence d'un décret d'application qui a un peu tardé à paraître. Ce décret a été publié au JO du 3 janvier 2020, l'essentiel de son contenu concerne les conditions de désignation de l'organisme tiers indépendant appelé à vérifier l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, les modalités et la publicité de la vérification.

120m3 **Quelles informations communiquer au comité d'entreprise postérieurement à une opération de fusion ?** PAGE 9

Gilles AUZERO

Cass. soc., 27 nov. 2019, n° 18-22532, Sté Sopra Steria Groupe, F-PB

Les informations figurant dans la base de données économiques et sociales portant sur l'année en cours, sur les deux années précédentes et intégrant des perspectives sur les trois années suivantes, doivent, dans le cas d'une opération de fusion, être relatives aux entreprises parties à l'opération pour les années en cause, sauf impossibilité pour l'employeur de se les procurer.

120m4 **L'autonomie de la responsabilité pénale de la société à l'égard de celle de son représentant** PAGE 12

Nicolas BARGUE

Cass. crim., 24 sept. 2019, n° 18-85348, F-PBI

La chambre criminelle de la Cour de cassation énonce de façon surprenante que la relaxe du représentant d'une société ne fait pas nécessairement obstacle à la responsabilité pénale de la personne morale. Cette solution s'explique néanmoins par les particularités procédurales de l'affaire ayant donné lieu à la décision. Il ne faut donc pas y voir un assouplissement des conditions de la responsabilité pénale des sociétés.

À signaler également PAGE 14

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

120p0 **Le nouveau *say on pay*, suite... et fin ?** PAGE 15

Edmond SCHLUMBERGER

Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées : JO, 28 nov. 2019 – D. n° 2019-1235, 27 nov. 2019, portant transposition de la directive n° 2017/828/UE du 17 mai 2017 modifiant la directive n° 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires : JO, 28 nov. 2019

Ainsi que la loi PACTE l'annonçait, le dispositif de contrôle des rémunérations des dirigeants de sociétés cotées a subi en fin d'année de nouvelles et substantielles retouches, par le biais d'une ordonnance et d'un décret publiés le même jour. En venant finaliser la transposition des exigences tirées de la directive n° 2017/828/UE du 17 mai 2017 visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, ces textes lui donnent un tour dans l'ensemble plus contraignant, mais aussi plus complexe.

120n6 **L'immixtion créatrice d'une apparence trompeuse** PAGE 22

Alain COURET

Cass. 3^e civ., 12 déc. 2019, n° 18-23223, Sté Horus finance, F-D

En accomplissant plusieurs actes caractéristiques d'une immixtion, la société mère crée une apparence trompeuse propre à permettre au bailleur de l'immeuble de croire légitimement qu'elle s'est substituée à sa filiale dans l'exécution du bail.

120m7 Conventions réglementées non autorisées : variations sur l'exception de nullité PAGE 24

Caroline COUPET

Cass. com., 16 oct. 2019, n° 17-31638, SA LCL, F-D

L'exécution d'obligations indépendantes du complément de retraite argué de nullité ne caractérise pas un commencement d'exécution susceptible de déroger à la règle selon laquelle l'exception de nullité peut faire échec à la demande d'exécution d'un acte après l'expiration de la prescription de l'action en nullité. L'arrêt revient sur la notion de commencement d'exécution et, plus avant, illustre les incertitudes qui entourent le jeu de l'exception de nullité.

120m6 Épilogue de l'affaire *Rexor* : quand le droit des sociétés impacte l'interprétation du contrat PAGE 28

Pierre-Louis PÉRIN

Cass. com., 20 nov. 2019, n° 18-17787, Sté Sofirec, F-D

La clause de révision du prix de cession d'une société étant soumise à la condition du maintien du mandat d'administrateur du cédant, la cessation de ce mandat rend la clause caduque.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

120m9 Pas de dissolution par notification dans les sociétés en participation des professions libérales PAGE 30

Arnaud REYGROBELLET

Cass. 1^{re} civ., 27 nov. 2019, n° 18-21207, F-PBI

L'article 1872-2, alinéa 1^{er}, du Code civil, selon lequel, lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, n'est pas applicable à une société d'exercice libéral. En l'absence de disposition statutaire relative à la dissolution d'une telle société, l'article 1844-7 du même code, qui énonce les cas dans lesquels les sociétés civiles prennent fin, est applicable à celle-ci.

120m8 Cession fiduciaire de parts : l'associé de société civile protégé par la relativité des contrats PAGE 33

Stéphane BRENA

Cass. com., 20 nov. 2019, n° 17-19918, SCI Excalibur, F-D

Au-delà de leur obligation aux dettes sociales, les associés de société civile peuvent s'engager, en cas de défaillance de la société, à céder leurs parts au créancier à titre de garantie. Selon la Cour de cassation, un tel engagement est inopposable à l'associé qui n'y a pas personnellement consenti, quand bien même serait-il gérant de la société. Rigoureuse, cette décision est aussi une occasion manquée de se prononcer sur le régime de la cession fiduciaire de parts sociales de société civile.

À signaler également PAGE 36

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

120m2 Faillite personnelle : exclusion des faits commis le jour de l'ouverture de la procédure collective PAGE 37

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-12181, F-PB

Après avoir rappelé que seuls des faits antérieurs au jugement d'ouverture peuvent être sanctionnés par la faillite personnelle, la Cour de cassation censure les juges du fond au motif que les faits reprochés au dirigeant, ayant eu lieu le jour même de l'ouverture de la procédure collective, étaient nécessairement postérieurs à celle-ci, dès lors que le jugement d'ouverture prend effet le jour de son prononcé à 0 heure.

120n9 Responsabilité d'un tiers dans la défaillance d'une société : quels préjudices réparables ?

PAGE 38

Adeline CERATI-GAUTHIER

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-19256, F-D

Le partenaire commercial qui a provoqué la liquidation judiciaire d'une société doit l'indemniser en raison des fautes commises. Sa responsabilité à l'égard des associés de la société débitrice peut également être engagée par le liquidateur judiciaire si l'action tend « à la reconstitution du gage commun des créanciers ».

120n5 Sanctions du dirigeant social : le rappel de fondamentaux

PAGE 43

Thierry FAVARIO

Cass. com., 27 nov. 2019, n° 17-26634, F-D

Par cet arrêt inédit rendu en matière de sanctions pécuniaire et professionnelle du dirigeant social, la Cour de cassation rappelle des fondamentaux s'agissant de la preuve de la faute de gestion et de la qualification des faits exposant leur auteur à une mesure d'interdiction de gérer.

120m1 Non-renvoi de QPC relatives au cumul de sanctions encourues en matière d'abus de biens sociaux

PAGE 45

Jean-Baptiste PERRIER

Cass. crim., 11 sept. 2019, n° 19-90026, F-D

La chambre criminelle refuse de renvoyer trois QPC relatives au cumul de sanctions pour ABS. En effet, le cumul de la faillite personnelle et de l'interdiction de gérer est admis lorsque la durée cumulée n'excède pas 15 ans. Par ailleurs, l'interprétation de la chose jugée (CPR, art. 6) a déjà été déclarée conforme à la Constitution et la question du report du point de départ de la prescription ne présente pas un caractère sérieux en l'absence de principe de prescription de l'action publique.

À signaler également

PAGE 48

DOCTRINE

120n0 Les « fondations actionnaires »

PAGE 49

Christian NOUEL

Les fondations reconnues d'utilité publique, les fonds de dotation et les fonds de pérennité ont en commun de pouvoir détenir tout ou partie du capital d'une société. Chacune de ces structures répond toutefois à des attentes différentes de leurs fondateurs selon qu'ils souhaitent principalement, voire exclusivement, assurer la pérennité d'une société ou exercer une activité d'intérêt général tout en préservant tout ou partie du capital d'une société et son modèle économique.

Table chronologique des sources commentées

2019

SEPTEMBRE

Cass. crim., 11 sept. 2019, n° 19-90026, F-D.....p. 45	120m1
Cass. 3 ^e civ., 19 sept. 2019, n° 18-15398, FS-PBI.....p. 36	120n2
Cass. crim., 24 sept. 2019, n° 18-85348, F-PBI.....p. 12	120m4

OCTOBRE

Cass. com., 16 oct. 2019, n° 17-31638, SA LCL, F-D.....p. 24	120m7
Cass. 3 ^e civ., 17 oct. 2019, n° 18-18469, FS-PBIp. 14	120n3
Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-12181, F-PB.....p. 37	120m2

NOVEMBRE

Cass. com., 20 nov. 2019, n° 18-17787, Sté Sofirec, F-D...p. 28	120m6
Cass. com., 20 nov. 2019, n° 17-19918, SCI Excalibur, F-Dp. 33	120m8
Ord. n° 2019-1234, 27 nov. 2019, relative à la rémuné- ration des mandataires sociaux des sociétés cotées :	
JO, 28 nov. 2019.....p. 15	120p0

D. n° 2019-1235, 27 nov. 2019, portant transposition de la directive n° 2017/828/UE du 17 mai 2017 modifiant la directive n° 2007/36/CE en vue de promouvoir l'enga- gement à long terme des actionnaires : JO, 28 nov. 2019....p. 15	120p0
Cass. 1 ^{re} civ., 27 nov. 2019, n° 18-21207, F-PBI.....p. 30	120m9
Cass. soc., 27 nov. 2019, n° 18-22532, Sté Sopra Steria Groupe, F-PBp. 9	120m3
Cass. com., 27 nov. 2019, n° 18-19256, F-D.....p. 38	120n9
Cass. com., 27 nov. 2019, n° 17-26634, F-D.....p. 43	120n5

DÉCEMBRE

Cass. 3 ^e civ., 12 déc. 2019, n° 18-23223, Sté Horus finance, F-Dp. 22	120n6
--------------------------------------------------------------------------------------------	-------

2020

JANVIER

D. n° 2020-01, 2 janv. 2020, relatif aux sociétés à mission : JO, 3 janv. 2020p. 6	120n7
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-17039, F-D.....p. 48	120n1

Un encart *Actu-Juridique* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr